



aflD

agence française de lutte contre le dopage

LUTTE ANTI-DOPAGE

DECISION RENDUE PAR L'AFLD

le 23 Mai 2012

Résumé de la décision relative à M. Dirk BAUMGÄRTNER :

« A l'issue d'un match de poule du « Tournoi de Pâques » de polo, organisé sous l'égide de la Fédération française de polo le 10 avril 2010, à Gassin (Var), le cheval « Grappa 71 », monté par M. Dirk BAUMGÄRTNER, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 7 mai 2010 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 mai 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol dans les urines de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de polo n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. BAUMGÄRTNER, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 4 mai 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 mai 2012. M. BAUMGÄRTNER sera suspendu jusqu'au 8 novembre 2013 inclus.